

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
 PAROISSE DE SAINT ISIDORE

PROJET DE RÈGLEMENT No. 461-2019
Règlement fixant le taux de taxation foncière
et les taux des taxes spéciales et
d'améliorations locales ainsi que les tarifs
pour les services municipaux pour l'année
2020.

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. c.F-2.1) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles ;

CONSIDÉRANT que la loi sur la fiscalité municipale permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à l'assemblée régulière du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement présenté lors de l'assemblée extraordinaire du 16 décembre 2019 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année 2020, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Taux de base	0,5092\$ par 100\$ d'évaluation
Surtaxe par catégorie	Taux
1.1 Résiduelle (résidentielle et autres)	0,00\$ par 100\$ d'évaluation
1.2 Immeubles de 6 logements ou plus	0,00\$ par 100\$ d'évaluation
1.3 Immeubles non résidentiels	0,25\$ par 100\$ d'évaluation
1.4 immeubles industriels	0,25\$ par 100\$ d'évaluation
1.5 Immeubles agricoles	0,00\$ par 100\$ d'évaluation
1.6 Terrains vagues	0,5092\$ par 100\$ d'évaluation

- Article 2 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité, pour chaque logement, vacant ou non, un tarif de 240\$ pour l'enlèvement des résidus domestiques et la cueillette sélective des matières recyclables.
- Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'immeuble commercial ou industriel situé sur le territoire de la Municipalité, pour chaque logement, vacant ou non, un tarif de 265\$ pour l'enlèvement des résidus et la cueillette sélective des matières recyclables.
- Dans le cas d'entreprises et d'industrie desservies par une entreprise privée pour la collecte des résidus, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'immeuble commercial ou industriel situé sur le territoire de la Municipalité, pour chaque logement, vacant ou non, un tarif de 75\$ pour la cueillette sélective des matières recyclables.
- Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire d'immeuble commercial ou industriel de type épicerie, boucheries, magasins fruits et légumes, restaurants avec repas et commerces de tapis sur le territoire de la Municipalité, un tarif de 530\$ pour l'enlèvement des résidus et la cueillette sélective des matières recyclables.
- Article 3 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc un tarif de 170.00 \$.
- Le taux représente la consommation planifiée pour l'usage, soit l'équivalent de 272 mètres cubes par local. L'excédent de cette consommation sera facturé en sus, au coût de 0,55\$ par mètre cube.
- Article 4 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc de la RIAVC un tarif de 86\$.
- Article 5 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2020, un tarif de 170\$ pour défrayer le coût d'entretien du réseau d'égout, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout.
- Article 6 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2020 une taxe spéciale de 20.08 \$, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par

le réseau d'égout afin de constituer une réserve financière de 15 000\$ annuelle pour le nettoyage des équipements d'épuration des eaux usées et la disposition des boues sceptiques

- Article 7 Une taxe spéciale de 3.4166 \$ du mètre linéaire est imposée à tous les immeubles situés en front des bordures de béton sur les rues Desgens, Poupart et Guérin tel que décrit à l'annexe C du règlement 315-2008.
- Article 8 Une taxe spéciale de 0.2291 \$ du mètre carré est imposée à tous les immeubles desservis par l'égout pluvial sur les rues Desgens, Poupart et Guérin tel que décrit à l'annexe C du règlement 314-2008.
- Article 9 Une taxe spéciale de 16.34 \$ est imposée à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non desservi par le réseau d'aqueduc est imposée pour l'aménagement du puits Boyer 3 et de la conduite d'amené tel que décrit au règlement 320-2009.
- Article 10 Une taxe spéciale de 5.5759 \$ du mètre linéaire est imposée à tous les immeubles situés en front des bordures de béton sur la rue Richer tel que décrit à l'annexe C du règlement 421-2017.
- Article 11 Une taxe spéciale de 2.2119 \$ du mètre linéaire est imposée à tous les immeubles situés du côté nord du rang Saint-Régis, entre les adresses 652 et 576 Saint-Régis et du côté sud entre les adresses 655 et 607 Saint-Régis, pour tel que décrit à l'article 5.1 du règlement 429-2018 relatif aux bordures et trottoirs.
- Article 12 Une taxe spéciale de 4.4239 \$ du mètre linéaire est imposée à tous les immeubles situés du côté nord du rang Saint-Régis, entre les adresses 490 et 574 Saint-Régis et du côté sud entre les adresses 491 et 597 Saint-Régis, tel que décrit à l'article 5.2 du règlement 429-2018 relatif aux bordures et trottoirs.
- Article 13 Une taxe spéciale de 0.1927 \$ du mètre carré est imposée à tous les immeubles situés entre les adresses 490 et 657 rang Saint-Régis, tel que décrit à l'article 5.3 du règlement 429-2018 relatif aux travaux d'urbanisation.
- Article 14 Un taux d'intérêt de 12% sera imposé annuellement pour tout compte payé après la date d'échéance.
- Article 15 **Modalités de paiement : Taxes et compensations**
 Montant < 300 \$: payable en un versement
 Montant ≥ 300 \$: payable en trois versements

Date des versements :

- 1^{er} : 30^e jour suivant l'expédition des comptes de taxes
- 2^e : 15 juin 2020
- 3^e : 15 septembre 2020

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et à effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général

Avis de motion:	16 décembre 2019
Adoption projet	16 décembre 2019
Adoption règlement:	6 janvier 2020
Entrée en vigueur:	